

Négociation dans le secteur scolaire 2024

Réponses du CEC aux propositions non financières de U1 et U2 du SEFPO



Présentée par :
le Conseil des employeurs des collèges
(au nom des collèges d'arts appliqués et de
technologie)

Au :
Syndicat des employés de la fonction publique
de l'Ontario
(pour le personnel scolaire des CAAT)

Le 9 septembre 2024

11.01 G2

Le CEC n'est pas d'accord avec la proposition du SEFPO

Nous estimons que la formulation actuelle tient suffisamment compte de facteurs tels que ceux énumérés dans la proposition du SEFPO.

11.02 A 6

Le CEC n'est pas d'accord avec la proposition du SEFPO

Le groupe de révision de la charge de travail a été créé dans le but d'accélérer le processus et de terminer son travail avant le début d'une période de FCT. La proposition du SEFPO prolonge considérablement le processus et encourage les griefs, ce qui est contraire à l'objectif d'une convention collective.

11.02 D 1

Le CEC n'est pas d'accord avec cette proposition

Nous ne pensons pas que cette modification soit nécessaire. La formulation actuelle exige que les parties coopèrent pour se rencontrer dès que possible, tout en reconnaissant que ce sera parfois impossible dans un délai d'une semaine.

11.02 D 4

Le CEC propose le changement suivant à la proposition du SEFPO

Toute décision majoritaire du groupe de révision touchant l'affectation d'une charge de travail individuelle doit être consignée par écrit et communiquée par le collègue à l'enseignante ou l'enseignant, à la superviseure ou au superviseur, au cadre supérieur de l'enseignement au collègue et à la présidence de la section locale le plus tôt possible **dans les sept jours ouvrables** après avoir été prise.

Proposition originale du SEFPO :

Toute décision majoritaire du groupe de révision touchant l'affectation d'une charge de travail individuelle doit être consignée par écrit et communiquée par le collègue à l'enseignante ou l'enseignant, à la superviseure ou au superviseur, au cadre supérieur de l'enseignement au collègue et à la présidence de la section locale le plus tôt possible **dans les sept jours** après avoir été prise.

11.02 E 1

Le CEC propose le changement suivant à la proposition du SEFPO

Si, après révision, le groupe saisi d'une plainte sur la charge de travail individuelle n'a pu parvenir à un règlement, il doit, **dans les 7 jours ouvrables suivant la date à laquelle le groupe a décidé que la question ne sera pas résolue l'audition de l'affaire par le groupe**, en aviser par écrit l'enseignante ou l'enseignant, qui peut la soumettre à un arbitre de la charge de travail désigné en application de la convention. Si le groupe ne l'avise pas dans un délai de trois semaines après avoir été saisi de la plainte, l'enseignante ou l'enseignant peut soumettre l'affaire à l'arbitre.

Proposition originale du SEFPO :

Si, après révision, le groupe saisi d'une plainte sur la charge de travail individuelle n'a pu parvenir à un règlement, il doit, **dans les 7 jours suivant l'audition de l'affaire par le groupe**, en aviser par écrit l'enseignante ou l'enseignant, qui peut la soumettre à un arbitre de la charge de travail désigné en application de la convention. Si le groupe ne l'avise pas dans un délai de trois semaines après avoir été saisi de la plainte, l'enseignante ou l'enseignant peut soumettre l'affaire à l'arbitre.

11.01 F 3

Le CEC n'est pas d'accord avec la proposition du SEFPO

Le CEC estime que cette proposition de modification empiète sur les travaux du sous-comité du SINC qui a été proposé.

11.02 F 5

Le CEC n'est pas d'accord avec la proposition du SEFPO

La proposition du SEFPO élargit la procédure d'arbitrage, ce qui est contraire à l'objectif de cette procédure accélérée.

Les parties sont autorisées à choisir leur représentation dans le cadre d'un processus juridique qui lie le collège et le SEFPO.

26.10 D et E

Le CEC n'est pas d'accord avec la proposition du SEFPO

Nous ne répondons qu'aux questions non financières de votre proposition sur la charge partielle. Nous avons analysé vos propositions de U2 et les seuls éléments que nous considérons comme non financiers sont les points 26.10 D et E.

Le CEC n'est pas d'accord avec les propositions du SEFPO figurant aux paragraphes 26.10 D et E. Dans nos propositions de M11, nous avons déjà proposé des changements aux paragraphes 26.10 D et E que nous jugerions acceptables dans ces domaines, et bien que vous les ayez rejetés, nous restons sur notre position. Nous sommes ouverts à d'autres discussions ou à une contreproposition du SEFPO.

Le CEC se réserve le droit d'ajouter ou de modifier ces propositions pendant les négociations.